

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3480-2025-1

Modifiant le Règlement 3419-2023
relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial
concernant la répartition des logements abordables dans le cadre de la
réalisation d'un projet d'ensemble

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du Règlement relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial;

ATTENDU QU'il y a lieu, modifier les dispositions applicables à la répartition des logements abordables dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ensemble par phase;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 du Règlement 3419-2023 relatif à l'amélioration de l'offre en logement abordable, social ou familial concernant le contenu d'une entente pour la fourniture de logements abordables est modifié au premier alinéa, en remplaçant le paragraphe 11 par le paragraphe suivant :

« 11. Dans le cas d'un projet d'ensemble résidentiel ou à usage mixte comportant des usages résidentiels, l'engagement de fournir des logements abordables peut être calculé de l'une ou l'autre des façons suivantes, au choix du propriétaire :

- a) en prenant chaque bâtiment individuellement, auquel cas les unités d'habitation abordables devront être réparties selon le tableau I dans chacun des bâtiments construits;
- b) à partir de l'ensemble des unités résidentielles prévues pour la construction, auquel cas les logements abordables devront être construits dans le premier 25 % des bâtiments construits du projet résidentiel complet;
- c) dans le cas où la réalisation du projet d'ensemble est effectuée en plusieurs phases, le calcul des logements abordables peut également se faire selon le nombre d'unités prévues à chaque phase. La somme des logements abordables totaux requise ne peut être inférieure à ce qui serait autrement requis individuellement par bâtiment prévu au tableau I. Dans ce cas, si une phase antérieure

dépasse le nombre requis de logements abordables pour cette phase, le surplus peut être comptabilisé dans la phase suivante. »

- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :